

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 9 avril 2020

Arrêté portant fermeture des stations de lavage

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars portant interdiction d'ouverture des commerces d'alimentation générale dans le département de la Haute-Vienne de 21 h à 7 h ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que des regroupements de clients ont été constatés dans les stations de lavage de véhicules, notamment en soirée, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ce constat a motivé les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2020 prononçant la fermeture des stations de lavage de véhicules et du 30 mars 2020 prononçant la prolongation de cette fermeture jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se reproduire lors des prochains jours ; que l'utilisation collective de moyens de lavage a pour effet de favoriser la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que les déplacements pour procéder au nettoyage de son véhicule n'entrent pas dans le cadre des exceptions aux restrictions de déplacement prévues à l'article 3 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant toutefois que l'usage de certains véhicules professionnels, tels les ambulances, les véhicules des professionnels de santé ou d'aide aux personnes dépendantes et les véhicules de livraisons de denrées alimentaires, nécessite un état correct de propreté de la carrosserie au regard des considérations sanitaires de leur objet ; que la discrimination entre ces véhicules et les véhicules des particuliers est difficile à faire respecter par les gérants des stations de lavage souvent automatisées ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de suspendre la fermeture, dans le département de la Haute-Vienne, des stations de lavage automobile, entre 8h00 et 19h00, jusqu'au 15 avril 2020 pour permettre un usage raisonné de ces équipements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les stations de lavage de véhicules sont fermées dans le département de la Haute-Vienne du 9 au 15 avril 2020 chaque jour de 19h00 à 8h00 le lendemain.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour MORSY